

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE MONTBRISON
DU SONOMETRE DETENU
PAR LA COMMUNE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

ENTRE,

La commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, domiciliée 4 Rue Gony, 42170 Saint-Just-Saint-Rambert,
Représentée par son Maire, Monsieur Olivier JOLY

Et

La commune de MONTBRISON, domiciliée 1, place de l'Hôtel de Ville, CS 50 179, 42 605
MONTBRISON
Représentée par son Maire, Monsieur Christophe BAZILE

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 Objet de la Convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition à la commune de MONTBRISON du sonomètre propriété de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT. Ce matériel est également mis à disposition de la commune d'ANDREZIEUX BOUTHEON

Article 2 Matériel mis en commun

Le matériel mis en commun est un sonomètre de marque 01-db-METRA VIB, numéro de série 20449.

Article 3 Conditions de mise à disposition

Après entente exclusive entre les Chefs de Service des polices municipales des deux communes, les agents de la Ville de Montbrison se déplacent pour récupérer le sonomètre dans les locaux de la police municipale de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et en assure le retour après utilisation. En cas de demandes simultanées, la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, propriétaire du matériel, sera prioritaire.

Un registre spécial de mise à disposition sera lié à l'appareil dans lequel devra apparaître de manière contradictoire les dates de perception et l'état de l'appareil après vérification conjointe entre les deux parties.

Article 4 Engagement de la Ville de SAINT JUST SAINT RAMBERT

La Ville de SAINT JUST SAINT RAMBERT s'engage à mettre à disposition un sonomètre ayant fait l'objet d'un étalonnage annuel et conforme à la réglementation vigueur. Elle règle la facture annuelle dudit étalonnage.

Article 5 Engagements de la Ville de MONTBRISON

Le matériel mis à disposition par la Ville de SAINT JUST SAINT RAMBERT ne sera en aucun cas utilisé pour un autre usage que celui défini dans la demande.

La Ville de MONTBRISON s'engage à :

- . utiliser le matériel en parfaite connaissance et par un agent habilité
- . être le seul utilisateur du matériel
- . en cas de dégradations liées à l'utilisation du sonomètre, prendre en charge financièrement les dépenses de réparation nécessaires au bon fonctionnement du matériel

Article 6 Participation financière

En contrepartie de cette mise à disposition, la commune de MONTBRISON participera au financement des frais d'étalonnage de l'appareil de mesure à hauteur d'un tiers de la dépense. A titre d'information, pour l'année 2021, les frais d'étalonnage se sont élevés à 1250 euros par an et par appareil. La Ville de SAINT JUST SAINT RAMBERT communiquera un état des frais qu'elle a engagés à ce titre.

Article 7 Reconduction de la convention

La présente convention, qui prend effet le 1^{er} janvier 2023 sera reconduite de manière tacite annuellement et pourra être dénoncée tous les ans par courrier recommandé avec accusé de réception reçu 1 mois avant la fin de l'année civile.

Article 8 Attribution de juridiction

Tout litige né de l'exécution des présentes dispositions et n'ayant pu trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT le ____ 2022

Le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Olivier JOLY

Fait à MONTBRISON, le 22/11/2022

Le Maire de MONTBRISON

Christophe BAZILE

